

---

---

## LIMITATIONS ET ACCEPTABILITE DE L'AMNISTIE EN ALGERIE

---

---

*Abbas Aroua*

---

|  |            |
|--|------------|
| <b>1. Introduction</b>   | <b>138</b> |
| <b>2. Aperçu historique</b>  | <b>138</b> |
| 2.1. Amnistie à la fin de la Guerre de libération                                      | 138        |
| 2.2. Amnistie de 1990  | 139        |
| <b>3. Amnistie de 2005</b>   | <b>140</b> |
| 3.1. Origine et ampleur du conflit   | 140        |
| 3.2. Des diverses initiatives de « dialogue national » à la loi de « concorde civile » | 141        |
| 3.3. De l'amnistie limitée et conditionnelle à la « grâce amnistiante »                | 142        |
| 3.4. Réconciliation nationale et amnistie générale                                     | 142        |
| 3.5. Afallahou amma salaf  | 143        |
| 3.6. Limitations de l'amnistie sous sa forme actuelle                                  | 144        |
| 3.6.1. Conditions de légitimité et de justification                                    | 144        |
| 3.6.2. Conditions de vérité et de mémoire  | 144        |
| 3.6.3. Conditions de Justice et de pardon  | 145        |
| <b>4. Conclusion</b>   | <b>145</b> |

---

*Même si j'ai une nouvelle vie, je ne pardonnerai pas. Si on me donne l'Algérie entière, je ne pardonnerai pas. Mon cœur saigne toujours.*<sup>1</sup>

Chérifa, une mère algérienne qui a perdu cinq de ses enfants au massacre de Raïs du 28 août 1997

*Quelles que soient les priorités du puissant, il n'y a pas de raison pour que les autres tolèrent que l'histoire passée et présente soit écrite par les vainqueurs, et qu'ils tolèrent le silence – ou pire, la complicité – qui livre « les populations victimisées » à un destin macabre et terrible.*<sup>2</sup>

Noam Chomsky dans sa préface à *l'Enquête sur les massacres en Algérie* (1999)

## 1. Introduction

En Algérie, depuis le début de l'année le projet de loi d'amnistie générale, annoncé par Abdelaziz Bouteflika et ses relais, ne cesse d'alimenter une controverse au plan national. De nombreux articles avancent analyses, spéculations et critiques à l'égard d'une loi dont les dispositions sont encore inconnues. Les réactions pleuvent de toutes parts : personnalités politiques, partis, associations de victimes, etc. Les uns soutiennent ce projet de loi arguant qu'il permettra à Bouteflika d'instaurer la paix en Algérie après un conflit violent qui a trop duré et qui a pris les dimensions d'une tragédie nationale, les autres le dénoncent comme une manœuvre politique visant à blanchir et réhabiliter des criminels : les putschistes et leurs suppôts pour certains, les chefs terroristes et leurs auxiliaires pour d'autres.

Le but de cette contribution est d'évaluer l'acceptabilité d'une loi d'amnistie dans le contexte algérien. Après une brève mention des expériences passées d'amnistie en Algérie post-indépendante, un historique succinct du conflit qui secoue l'Algérie et des diverses tentatives de dialogue depuis le putsch de janvier 1992 est fait. Ensuite les initiatives de Bouteflika depuis la loi dite de « concorde civile » jusqu'à la loi d'« amnistie générale » sont passées en revue. Enfin l'amnistie générale proposée aux Algériens est confrontée aux conditions d'acceptabilité des mesures d'amnistie.

## 2. Aperçu historique

Avant d'aborder la problématique de l'amnistie dans l'Algérie d'aujourd'hui, il est utile de rappeler deux autres expériences d'amnistie vécues par les Algériens dans le passé. Il s'agit de l'amnistie décrétée à la fin de la guerre d'indépendance, et celle qui a suivi les événements d'Octobre 1988.

La référence à la première se justifie par le fait que la « seconde guerre d'Algérie » est étroitement liée à la première. Elle en est même le prolongement, selon certains ; le peuple tente encore une fois d'arracher son indépendance

« inachevée ». Les deux guerres sont liées aussi à cause de la responsabilité des autorités françaises dans le coup d'Etat de 1992 et leur soutien inconditionnel et multiforme aux généraux putschistes et répressifs, dont la plupart étaient, jusqu'à l'approche de l'indépendance algérienne, enrôlés sous le drapeau français. Certains des ces DAF (déserteurs de l'armée française) ont participé dans la répression du peuple algérien durant les deux guerres ; le cas du tortionnaire-en-chef Tounsi en est une illustration. Il est significatif de constater que certaines victimes de la répression qui a suivi le coup d'Etat avaient déjà été victimes de la barbarie de l'armée française, et ont été suppliciés dans les mêmes centres de torture<sup>3</sup>. Si la loi d'amnistie générale est passée, les crimes qu'ils ont subis seront encore une fois impunis.

Quant à la référence à l'amnistie de 1990, elle se justifie par le fait que parmi les principaux responsables du putsch de 1992, il y a des généraux qui avaient commis des crimes contre l'humanité en 1988 (massacre, tortures), qui avaient par la suite été amnistiés par le président Chadli, et que le président Bouteflika veut amnistier une deuxième fois pour les crimes plus nombreux et plus graves commis à la suite du coup d'Etat.

### 2.1. Amnistie à la fin de la Guerre de libération

Le processus d'amnistie en France à la fin de la Guerre d'Algérie a été long et s'est déroulé en plusieurs actes. Il a été entamé sous De Gaulle quelques jours à peine après la signature des Accords d'Évian le 18 mars 1962, mais n'a été achevé que vingt ans plus tard, en 1982 sous Mitterrand.

Dès la déclaration de cessez-le-feu, deux décrets d'amnistie ont été émis le 22 mars 1962 par le gouvernement De Gaulle. Décréter une loi d'amnistie, sans passer par le Parlement, était justifié par la loi de mars 1956 qui accordait des pouvoirs spéciaux au gouvernement pour faire face au soulèvement populaire en Algérie.

Le premier décret portait sur l'« amnistie des infractions commises au titre de l'insurrection algérienne »<sup>4</sup>, en application des Accords d'Évian<sup>5</sup> qui prévoyait l'amnistie de tous ceux qui avaient participé à l'insurrection algérienne ou qui l'avaient soutenue. Il convient de noter que ce décret d'amnistie avait une portée limitée géographiquement au territoire algérien et ne couvrait pas les Algériens qui avaient agi en France.

Le second décret portait sur l'« amnistie de faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne »<sup>6</sup>. Le gouvernement français a justifié ce décret, qui n'était pas prévu dans les Accords

d'Evian, par le « principe de réciprocité » comme il est souligné dans l'ouvrage de Stéphane Gacon :

Les Algériens qui avaient aidé le FLN étant amnistiés, le gouvernement explique que l'équilibre nécessite que soient également amnistiés les policiers et les militaires poursuivis ou condamnés pour leurs « excès » dans la lutte contre l'« insurrection », c'est-à-dire principalement les actes de torture.<sup>7</sup>

Les décrets du 22 mars seront suivis le 14 avril par cinq ordonnances rendant les décrets applicables « sur l'ensemble du territoire de la République »<sup>8</sup>.

Les deux décrets ont soulevé de longs débats en France. Le premier était jugé injuste car son champ d'application ne couvrait pas les Français qui avaient soutenu l'insurrection algérienne, dont certains étaient maintenus en prison. Le second décret était critiqué par ceux qui le considéraient comme une entrave au combat mené en France contre les tortionnaires de la police et de l'armée française qui avaient sévi durant la Guerre d'Algérie.

Le 23 décembre 1964, une loi est promulguée « portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances »<sup>9</sup>; elle intervenait lors du démarrage d'une campagne présidentielle qui s'annonçait difficile (élection de décembre 1965). Une autre loi sera promulguée le 17 juin 1966 « portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie »<sup>10</sup>; elle est émise également dans le cadre d'une campagne électorale (législatives de mars 1967). Une troisième loi est enfin votée sous De Gaulle le 31 juillet 1968 ; selon cette loi, « sont amnistiés de plein droit toutes infractions commises en relation avec les événements d'Algérie »<sup>11</sup>. L'impunité pénale totale est enfin achevée. Là encore cette loi intervenait juste après les événements de Mai 68 et aurait été le fait d'un marchandage à Baden-Baden entre De Gaulle et le général Massu qui lui aurait assuré sa fidélité et celle de l'armée<sup>12</sup>.

Après De Gaulle, une loi d'amnistie présidentielle a été promulguée le 16 juillet 1974<sup>13</sup> dès l'arrivée au pouvoir de Giscard d'Estaing, puis une autre le 4 août 1981<sup>14</sup> au lendemain de l'élection de Mitterrand. Ces deux lois portaient sur les réparations symboliques et matérielles.

Le 23 novembre 1982 une autre loi d'amnistie a été adoptée par le Parlement (loi Courrière), « portant réparation de préjudices subis par les agents publics et les personnes privées en raison des événements d'Afrique du Nord ». Elle est venue compléter les lois de 1974 et 1981 et honorer un engagement pris par Mitterrand durant sa campagne électorale vis-à-vis des

rapatriés<sup>15</sup>. Cette loi se caractérise par la disposition de « révision des carrières » des agents publics amnistiés, comme les fonctionnaires, les magistrats et les militaires, afin de réévaluer leurs pensions et retraites, et surtout par la disposition de réintégration dans la deuxième section de réserve des officiers généraux admis à la retraite par l'effet de la loi de 1974, dont une quinzaine de généraux qui s'étaient opposés à De Gaulle, notamment les chefs de l'Organisation armée secrète (OAS) Salan et Jouhaud.

Les mesures d'amnistie relatives à la Guerre d'Algérie, instrumentalisées à des fins politiques, sont contraires aux dispositions du droit international qui prohibe l'octroi de l'amnistie aux auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sans que les victimes n'aient exercé leur droit de justice. Elles empêchent toute plainte pénale contre les auteurs des crimes de guerre et des pires violations des droits de l'homme (tortures, exécutions sommaires, etc.) perpétrées en Algérie, même s'il y a eue, voire persistance dans la revendication et la justification des crimes, comme ce fut le cas récemment du général Aussaresses.

Pire encore.

L'Etat français avait, et a toujours, l'obligation morale de reconnaître officiellement les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes culturels commis en Algérie pendant 132 ans de colonisation, comme cela a été fait par Chirac à l'égard de la communauté juive le 16 juillet 1995 lorsqu'il a assumé les crimes commis contre cette communauté sous Vichy (arrestations et déportations) et a demandé pardon au nom de la République.

Mais, s'agissant de l'Algérie, l'Etat français a préféré, dix plus tard, sous la présidence du même Chirac, promulguer une loi<sup>16</sup>, votée le 10 février 2005 par le parlement, « portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés », et dont l'article 4 prévoit en autres que :

Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit.

Outre la reconnaissance des « sacrifices » des *harkis*, cette loi prévoit, dans l'article 13, l'indemnisation de certains anciens membres de l'OAS.

## 2.2. Amnistie de 1990

L'histoire de l'Algérie post-indépendance a été une succession de coups d'Etat et de tentatives de coup d'Etat militaires. On peut remonter au

putsch de l'état-major de l'ALN contre le GPRA en 1962, qualifié par Moussa Aït-Embarek de « péché originel duquel l'Etat algérien est né ; [un Etat] qui est fondé par la violence [et qui] ne se maintient que par la violence »<sup>17</sup>.

Le contrôle de la société a été assuré pendant un quart de siècle par la politique du bâton et de la carotte : d'une part l'installation d'un dispositif répressif, dans lequel la sécurité militaire jouait un rôle central, pour prévenir et écraser toute contestation populaire ; d'autre part l'utilisation de la manne pétrolière, sous forme de chômage déguisé, voire de campagnes de « distribution des profits » (*taouzi' al-arbah* – توزيع الأرباح), afin d'acheter le silence du citoyen sur la dictature et la corruption.

Mais la résistance au régime militaire n'a jamais été interrompue et a impliqué dès l'indépendance opposants politiques, oulémas, intellectuels et autres militants des droits de l'homme qui ont payé le pris fort.

Dès le début des années 80, la résistance est descendue dans la rue sous forme de contestation populaire, menée par des mouvements islamistes, gauchistes ou berbéristes. Le mécontentement populaire s'est exacerbé dès 1986 avec une crise économique causée par une chute brutale des revenus pétroliers, et la contestation a culminé en 1988 sous formes d'émeutes dans plusieurs villes d'Algérie. En octobre, Alger s'enflamme. La réaction de l'Armée nationale et populaire ne se fera pas attendre. Les généraux Abderrahmane, Betchine, Guenaizia et Nezzar ordonnent à leurs soldats de tirer sur des foules désarmées, tuant en quelques jours des centaines de citoyens qui protestaient dans la rue. La torture est pratiquée à grande échelle y compris contre des enfants.

Secoué par les événements sanglants, le président Chadli s'adresse à la nation pour assumer la responsabilité et promettre une ouverture politique. Ce sera l'annonce d'une « parenthèse démocratique » de trois ans (1989 à 1991).

En pleine période de transition, et en l'absence d'un débat national sur la période sombre vécue en Algérie depuis l'indépendance et achevée par le massacre d'Octobre 88, une loi d'amnistie<sup>18</sup> a été promulguée en août 1990. Elle portait sur :

a) l'ensemble des « crimes et délits contre les personnes et les biens commis à force ouverte pendant ou à l'occasion d'attroupements ou rassemblement violents » survenus entre le 1<sup>er</sup> avril 1980 [Printemps berbère] et le 31 octobre 1988 [Massacres d'Octobre 88] dans plusieurs wilayas du pays. (Art. 1)

b) l'ensemble des « crimes et délits poursuivis ou jugés par la Cour de sûreté de l'Etat entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 25 avril 1989 ». (Art. 2)

c) la participation « à une action ou à un mouvement subversifs ou dans un but d'opposition à l'autorité de l'Etat ». (Art. 3)

Grâce à cette loi, les auteurs des crimes d'Octobre 88 sont amnistiés. Non seulement ils ne seront pas inquiétés, mais ils garderont leurs postes et privilèges, et seront parmi les principaux responsables du putsch de janvier 1992 et de la répression qui s'en est suivie.

### 3. Amnistie de 2005

#### 3.1. Origine et ampleur du conflit

La courte embellie démocratique (1989-1991) qui a suivi le soulèvement populaire d'Octobre 88 a permis au peuple algérien de respirer un peu de liberté, après un quart de siècle de dictature. Durant ces trois années d'Etat de droit, l'Algérie a connu une effervescence aux plans associatif, médiatique et politique. Le pays a connu aussi ses premières élections libres communales et départementales (juin 1990), puis législatives. Ces dernières, dont le premier tour a eu lieu en décembre 1991, ont donné la victoire aux trois tendances politiques ayant une existence réelle au sein la société algérienne, représentées par le Front islamique du salut (FIS), le Front des forces socialistes (FFS) et le Front de libération nationale (FLN).

Déstabilisés par des résultats qu'ils n'avaient pas prévus, et craignant de perdre leurs acquis et privilèges, un groupe d'officiers supérieurs de l'armée, dont plusieurs généraux anciens soldats de l'armée française, ont décidé d'interrompre le processus électoral entre les deux tours, avec le soutien actif d'une minorité antidémocratique refusant la sanction de l'urne. Le militaire a repris ses « pleins droits » en Algérie par le coup d'Etat de janvier 1992, un putsch qui a plongé le pays dans une guerre atroce ruinant le pays tant sur le plan matériel qu'humain, et dont les séquelles individuelles et collectives, sur les plans physique et psychologique, matériel et moral, politique et socio-économique, se font sentir encore aujourd'hui.

Le bilan de la guerre est lourd. Plus de deux cent mille morts, des dizaines de massacres à caractère génocidaire, entre 10 et 20 mille disparitions forcées, des dizaines de milliers d'arrestations arbitraires et détentions extrajudiciaires dont des milliers de déportations dans les camps du Sahara, plusieurs carnages dans les prisons, des milliers de torturés, des centaines de milliers de veuves et d'orphelins, des centaines de milliers de déplacés à l'intérieur du territoire ou exilés et réfugiés à l'étranger, des millions de victimes indirectes, bref tout le peuple algérien a été touché d'une manière ou d'une autre. A cela il faut ajouter le verrouillage du champ politique, l'effondrement de l'économie, la misère sociale, la dégradation du système

éducatif et celui de la santé, et la propagation des maux sociaux.

### **3.2. Des diverses initiatives de « dialogue national » à la loi de « concorde civile »**

Dès la première année du conflit, ont émergé dans la classe politique algérienne et, dans une certaine mesure, au sein de l'institution militaire, deux clans : les « réconciliateurs » ou « dialoguistes », convaincus de la nécessité d'une solution politique à la crise issue d'un dialogue national, et les « éradicateurs » adeptes de la solution exclusivement sécuritaire et répressive à l'égard des cadres, des adhérents et de la base sociale du FIS qui a été dissous par décision administrative en mars 1992.

Les appels incessants durant les premiers mois qui ont suivi le putsch d'une partie de la classe politique, dont le FIS, le FFS et une partie du FLN, à un dialogue national constructif pour sortir de la crise provoquée par le coup d'État, n'ont pas trouvé d'écho chez les membres du Haut Conseil d'État, et surtout chez le président Boudiaf. Il fallait attendre l'ère Ali Kafi pour que l'idée d'échange politique comme moyen de tenter la résolution du conflit commence à germer. Plusieurs tentatives auront lieu entre 1992 et 1998, toutes sous l'initiative et les conditions du pouvoir militaire, à l'exception de la rencontre de Sant'Egidio.

*Automne 92 – printemps 93* : Les premiers échanges politiques sont organisés sous la présidence d'Ali Kafi. Il s'agissait d'une série de rencontres bilatérales entre le pouvoir et cinq partis agréés par ce dernier : FLN, FFS, Hamas, Nahdha et RCD, invités à donner leur analyse de la situation. Le FIS était évidemment exclu de ces discussions qui n'ont abouti à aucun résultat et ont été interrompues sous la pression de l'aile « éradicatrice » du pouvoir et de ses clients politiques et médiatiques, et ses satellites au sein de la société dite civile. Le FLN et le FFS ont saisi l'occasion pour critiquer l'absence d'un débat de fond, le verrouillage du champ politique et la prédominance de l'approche répressive.

*Été – automne 93* : Les discussions ont repris après la nomination en juillet 1993 du général Liamine Zeroual comme ministre de la Défense à la place du général Khaled Nezzar. D'abord elles ont pris la forme de tractations secrètes avec les dirigeants du FIS emprisonnés. Zeroual a évoqué alors un dialogue « sans exclusive », et a formé en octobre 1993 une « Commission du dialogue national » composée de trois généraux et de cinq civils. Il a aussi annoncé une « Conférence de dialogue national » pour janvier 1994.

*Été – automne 94* : La conférence de dialogue national ne s'est tenue qu'au mois d'août 1994. C'était une rencontre multilatérale entre Zeroual et cinq partis politiques : FLN, MDA, PRA, Ennahdha et Hamas. Encore une fois, le FIS était

exclu de cette conférence. Affolés par les contacts de Zeroual avec la direction du FIS et leur échange de correspondance, et de la politique du dialogue lancée par le président, le camp des « éradicateurs » s'est mobilisé pour faire échouer le plan de Zeroual. Redha Malek, Selim Saadi, Mostafa Lacheraf et Ali Haroun, ont signé en octobre 1994 une lettre pour le désavouer. Une campagne de violence meurtrière dans la capitale, notamment par la voiture piégée, a été orchestrée par les opposants du dialogue national dans le but de déstabiliser Zeroual, qui finira par changer de politique et s'aligner sur celle du tout répressif.

*Hiver 95* : Les principaux partis d'opposition algérienne se sont réunis à Rome les 21 et 22 novembre 1994 lors d'un colloque organisé par la communauté chrétienne de Sant'Egidio. Ils ont engagé les premiers échanges multilatéraux sérieux sur le conflit algérien. Le pouvoir militaire était invité à cette rencontre, mais a refusé d'y prendre part. A la fin de cette rencontre, les participants ont convenu de se réunir une seconde fois et prendre plus de temps pour un débat de fond. La deuxième rencontre a eu lieu entre le 8 et le 13 janvier 1995, malgré l'opposition du pouvoir algérien qui a protesté officiellement à Rome. A l'issue d'une semaine de discussions franches et fraternelles, les sept partis présents (FLN, FFS, FIS, MDA, Ennahdha, PT, JMC) et la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) ont signé la plateforme du « Contrat national ». Ce fut la seule offre de paix crédible qu'a connu l'Algérie durant le conflit. Le Contrat national a été rejeté « globalement et dans le détail » par le régime militaire algérien qui l'a qualifié de « non événement ». Par ailleurs, Zeroual a promulgué le 25 février 1995 l'Ordonnance 95-12 portant mesures de clémence, connue sous le nom de « Loi de la clémence »

*Printemps – automne 95* : Un clan de l'armée algérienne a entamé les premiers contacts avec des dirigeants de l'Armée islamique du salut (AIS), dans le but d'arriver à un accord d'ordre purement sécuritaire, en court-circuitant la direction politique du FIS, soumise par ailleurs à une forte pression de la part du pouvoir en vue de lui arracher une « condamnation de la violence », destinée dans l'esprit des chefs du DRS à dissocier les groupes armés de leur assise sociale. D'un autre côté, le pouvoir du général Zeroual a été consolidé par une parodie d'élections présidentielle tenues le 16 novembre 1995.

*Printemps – été 97* : Zeroual a relancé des contacts avec la direction du FIS après plus d'une année d'interruption. Les échanges ont conduit en juin et juillet 1997 à la libération de deux dirigeants du FIS : Abbassi Madani et Abdelkader Hachani.

*Automne 97 – été 98* : Parallèlement aux contacts de Zeroual avec la direction politique du FIS, et à l'insu de ces derniers, les contacts du clan « éradicateur » de l'armée avec l'AIS de Madani Mezrag, menés par le général Smain Lamari sous les ordres du général Mohamed Médiène, ont abouti en octobre 1997 à la trêve unilatérale proclamée par Madani Mezrag. En contrepartie, un projet de loi dite de la « concorde civile » est préparé. La lutte inter clanique au sein de l'institution militaire atteint alors une intensité maximale. La population paiera les frais de cette lutte sous forme de campagnes de massacres, visant à affaiblir Zeroual. Ce dernier sera contraint à la démission en septembre 1998. Son clan dit « réconciliateur » est alors sévèrement affaibli.

*Automne 98 – été 99* : Abdelaziz Bouteflika est choisi par le clan des « éradicateurs » pour succéder à Zeroual. Il a été intronisé par une parodie d'élections présidentielles tenues le 15 avril 1999. Sa première priorité a été de faire la promotion aux niveaux national et international de la loi dite de la « concorde civile » qui sera votée par le « parlement » le 13 juillet 1999 (loi no. 99-08 relative au rétablissement de la concorde civile) et adoptée définitivement par référendum le 16 septembre de la même année.

### **3.3. De l'amnistie limitée et conditionnelle à la « grâce amnistiante »**

La « trêve unilatérale » de 1997, conclue dans l'opacité entre des militaires à l'insu des politiques du FIS, s'apparente plutôt à une capitulation. Elle a été décrite par le pouvoir, notamment par la voix du chef d'état-major le général Mohamed Lamari, comme une reddition obtenue sans conditions. La loi de la « concorde civile », instrument policier sans contenu politique, doublement ratifiée par le « parlement » et par le peuple (référendum), se voulait une légitimation politique et une couverture légale à la reddition conclue entre un vainqueur (le clan des « éradicateurs ») et un vaincu (le groupe de Madani Mezrag).

La loi de la « concorde civile », dont les dispositions étaient en partie inspirées de la loi de la « clémence » de Zeroual, prévoyait trois mesures : a) l'exonération des poursuites; b) la mise sous probation; et c) l'atténuation des peines, dont les deux premières étaient soumises à conditions.

La loi de la « concorde civile » correspondait à une loi d'amnistie limitée et implicitement conditionnelle.

Elle était conditionnelle car elle ne concernait que les « criminels égarés » qualifiés de « repentis », c'est-à-dire ayant reconnu leur « égarement » et affiché leurs regret et pénitence (*tawba*). L'article 1 de cette loi précise qu'elle « a pour objet d'instituer des mesures

particulières en vue de dégager des issues appropriées aux personnes impliquées et ayant été impliquées dans des actions de terrorisme ou de subversion qui expriment leur volonté de cesser, en toute conscience, leurs activités criminelles en leur donnant l'opportunité de concrétiser cette aspiration sur la voie d'une réinsertion civile au sein de la société. » En outre, selon le même article, pour bénéficier des dispositions de la loi, les personnes concernées « doivent aviser les autorités compétentes qu'elles cessent toute activité de terrorisme et se présenter à ces autorités. »

Elle était limitée, d'abord parce qu'elle ne portait que sur les infractions commises par une partie du conflit (l'opposition armée) et passait sous silence celles commises par l'autre partie (launte militaire). En outre, elle était restrictive car selon les articles 3 et 7 de la loi, les deux premières mesures (exonération des poursuites et mise sous probation) ne s'appliquent pas aux personnes ayant commis des crimes « ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente », des viols, des « massacres collectifs » et des « attentats à l'explosif en des lieux publics ou fréquentés par le public ».

Le 5 juillet 1999, à l'occasion de la commémoration du trente-septième anniversaire de l'indépendance nationale, une mesure de grâce a été accordée par décret présidentiel (no. 99-133) en faveur des prisonniers condamnés en vertu de la loi relative aux « actes de subversion et de terrorisme » promulguée au lendemain du coup d'Etat de 1992, dans des termes similaires à ceux de la loi de la « concorde civile ».

Le 10 janvier 2000, trois jours avant l'expiration du délai de six mois octroyé à ceux qui désiraient bénéficier de la loi de la « concorde civile », Bouteflika a signé son « décret législatif » (no. 2000-03) portant « grâce amnistiante » aux « personnes ayant appartenu à des organisations qui ont volontairement et spontanément décidé de mettre fin aux actes de violence et se sont mises à l'entière disposition de l'Etat », et qui a bénéficié notamment aux membres de l'AIS.

### **3.4. Réconciliation nationale et amnistie générale**

Dès la promulgation de la loi de la « concorde civile », Bouteflika a affiché son intention d'aller plus loin dans sa démarche et de proposer un projet de « réconciliation nationale ». Toutefois ce projet ne sera remis à l'ordre du jour que plus de trois ans plus tard, à l'occasion de la campagne pour un second mandat ; il sera en fait le cheval de bataille électoral pour les présidentielles du 8 avril 2004.

La teneur du projet de « réconciliation nationale » est encore floue à cause du discours officiel, inconsistant et souvent contradictoire, mais il semble être axé sur une loi d'« amnistie

générale ». A part sa forme générale annoncée, les modalités précises de la loi d'amnistie proposée ne sont pas encore divulguées. Mais à travers les déclarations à la presse du président de la Commission nationale de l'amnistie générale (CNAG), il est possible d'esquisser le contour de cette « réconciliation–amnistie » en quelques points<sup>19</sup> :

1) Amnistie de tous ceux qui, des deux côtés des affrontements, ont été impliqués dans le cadre de la tragédie nationale. Ceci impliquerait notamment la levée des poursuites judiciaires, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, ainsi que l'annulation des décisions de justice ;

2) Amnistie fiscale des victimes économiques de la tragédie nationale ;

3) Amnistie des porteurs d'armes dans le respect des valeurs de la république ;

4) Réhabilitation des victimes de la tragédie nationale ;

5) Réhabilitation des figures nationales et historiques sans exclusion ;

6) Ouverture pluraliste pour les partis, les syndicats, les organisations de la société civile et les médias.

A noter que les trois premiers points sont des mesures d'amnistie, les points 4) et 5) sont des mesures de réconciliation, et le point 6) est une mesure de résolution du conflit.

Si les contours et les modalités de la loi d'amnistie sont encore flous, la stratégie de sa promotion en Algérie est bien élaborée. Elle est fondée sur deux principes : la confusion des concepts et l'instrumentalisation de la générosité prononcée des Algériens.

### 3.5. *Afallahou amma salaf*

Bouteflika utilise souvent la rhétorique du pardon pour commercialiser ses initiatives politiques. En évoquant le discours de ce dernier concernant la « concorde civile », le philosophe français Jacques Derrida l'a accusé de « ruser jusqu'au mensonge ou à la confusion »<sup>20</sup>. Pour Derrida :

En Algérie aujourd'hui, malgré la douleur infinie des victimes et le tort irréparable dont elles souffrent a jamais, on peut penser, certes, que la survie du pays, de la société et de l'Etat passe par le processus de réconciliation annoncé. On peut de ce point de vue « comprendre » qu'un vote ait approuvé la politique promise par Bouteflika.

Mais je crois inapproprié le mot de « pardon » qui fut prononcé à cette occasion, en particulier par le chef de l'Etat algérien. Je le trouve injuste à la fois par respect pour les victimes de crimes atroces (aucun chef d'Etat n'a le droit de pardonner à leur place) et par respect pour le sens de ce mot, pour l'inconditionnalité non négociable, anéconomique, apolitique, et non stratégique qu'il prescrit.<sup>21</sup>

Cette rhétorique du pardon est efficace dans le monde arabe car en langue arabe, l'utilisation d'un seul terme, *af'ou* (عفو), pour désigner à la fois l'amnistie et le pardon, provoque une confusion dans les esprits. Etymologiquement, le terme *af'ou*, au même titre que le terme *ghoufran* (غفران), comprend la notion d'effacement. Le *af'ou* (ou *ghoufran*) divin, par exemple, correspond à l'absolution et la rémission des péchés du pénitent ; il conduit à l'effacement des péchés et d'annulation des punitions correspondantes. Le terme *af'ou* est donc approprié pour désigner le concept légal d'amnistie. Par contre il serait plus approprié de désigner le pardon par d'autres termes tels que *moussamaha* ou *saffh* (مسامحة أو صفح) qui ne comprennent pas la notion d'effacement et qui portent uniquement sur l'exemption de la punition.

Mais outre cette confusion entre amnistie et pardon une autre confusion entre pardon humain et pardon divin est entretenue dans les pays de culture musulmane comme l'Algérie, et où les populations ont un fort sentiment religieux. Il est utile de mentionner ici une expression coranique tellement galvaudée et utilisée souvent hors contexte. C'est la formule *afallahou amma salaf* (Dieu a pardonné ce qui est passé) notamment utilisée par certains dirigeants arabes désireux de l'instrumentaliser pour des fins politiques, dans le but de légitimer des mesures d'auto-amnistie.

Le verset coranique qui contient l'expression *afallahou amma salaf* a été révélé pour traiter de l'interdiction pour les personnes en état de sacralité (grand et petit pèlerinage – *hajj* et *oumra*) de tuer le gibier. Il précise aussi les mesures de compensation à prendre au cas où cette interdiction est délibérément transgressée.

« Ô croyants ! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état de sacralité. Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué, d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous, et cela en offrande qu'il fera parvenir à (destination des pauvres de) la Kaaba, ou bien par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne. Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte. Dieu a pardonné ce qui est passé ; mais quiconque récidive, Dieu le punira. Dieu est Puissant et Détenteur du pouvoir de punir. »<sup>22</sup>

(يا أيها الذين آمنوا لا تقتلوا الصيد وأنتم حرم، ومن قتل منكم متعمدا فجزاء مثل ما قتل من النعم يحكم به ذوا عدل منكم هديا بالغ الكعبة، أو كفارة طعام مساكين، أو عدل ذلك صياما، ليذوق وبال أمره، عفا الله عما سلف، ومن عاد فينتقم الله منه، والله عزيز ذو انتقام)

L'expression *afallahou amma salaf* est venue d'abord souligner le caractère non rétroactif de cet ordre divin, ensuite préciser que celui qui transgresse cet ordre a la possibilité de se racheter au moyen d'une compensation, auquel cas Dieu lui pardonne, mais s'il persiste et

récidive, alors il s'exposera à la punition divine. A noter qu'il s'agit ici d'une infraction commise à l'égard d'un ordre divin, non préjudiciable à une autre personne.

### **3.6. Limitations de l'amnistie sous sa forme actuelle**

Afin d'évaluer l'amnistie proposée aux Algériens, telle que présentée dans le discours et les actes officiels, il est utile de la confronter aux conditions d'acceptabilité énoncées dans l'article *L'amnistie et les fondement de la paix* dans cet ouvrage. C'est l'objet de cette section.

#### *3.6.1. Conditions de légitimité et de justification*

*a) L'amnistie doit être accordée sous un régime légitime et par un organe représentatif et indépendant.*

Dans la mesure où l'Algérie vit un verrouillage politique depuis 1992, il est difficile de parler de légitimité du pouvoir en place, même s'il a été fortement plébiscité lors des dernières élections présidentielles. En outre, l'amnistie intervient alors que les barons du régime putschiste et répressif sont très influents sur les décisions politiques en Algérie. De ce fait, l'amnistie proposée est perçue comme une auto-amnistie visant à assurer l'impunité aux agents de l'Etat, militaires et civils, susceptibles d'être poursuivis pour des crimes graves commis durant la décennie qui a suivi le coup d'Etat de janvier 1992. Certains d'eux ont d'ailleurs été déjà amnistiés une fois en 1990, pour le massacre qu'ils avaient commandité en octobre 1988, mais ont récidivé par la suite.

Quant à l'organe qui octroierait l'amnistie, il semblerait que c'est la CNAG qui sera chargée de cette mission. Or la CNAG a été constituée informellement dans des conditions obscures et sa composition est loin d'être représentative ; elle comprend surtout des membres proches de la coalition au gouvernement. Son président d'honneur, l'ancien président Ahmed Benbella, ne dispose pas d'un réel pouvoir de décision ; son rôle est confiné à celui de promoteur de la démarche de réconciliation–amnistie aux plans national et international.

*b) L'amnistie doit s'inscrire dans le cadre d'une véritable transition démocratique.*

La démarche de réconciliation–amnistie n'accompagne pas une résolution effective du conflit politique et une véritable transition d'une dictature vers une démocratie. Les Algériens vivent toujours sous l'état d'urgence et un Etat de non droit sans perspective d'ouverture politique réelle.

*c) L'amnistie doit accompagner les autres mesures de réconciliation.*

L'amnistie générale semble être la principale mesure de réconciliation. Les autres mesures indispensables ne sont pas, pour le moment, à l'ordre du jour.

#### *3.6.2. Conditions de vérité et de mémoire*

*a) L'amnistie doit être précédée par une Commission de vérité oeuvrant, entre autres, pour l'établissement des faits, la reconnaissance des victimes et l'identification des coupables.*

L'amnistie générale n'est pas précédée de la constitution d'une commission de vérité, comme ce fut le cas dans d'autres pays en transition. Au lieu de cela Bouteflika a constitué une Commission nationale consultative pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CNCPPDH), dirigée Farouk Ksentini et chargée de traiter le dossier des disparitions forcées. Dans son rapport remis à Bouteflika le 31 mars 2005, la CNCPPDH a reconnu que plus 6000 disparitions sont « le fait d'agents des institutions de l'Etat », mais a conclu par la formule : « L'Etat est responsable mais pas coupable ».

La CNCPPDH est loin de répondre aux critères exigés d'une commission de vérité digne de ce nom, tels que spécifiés par exemple dans les annexes J7 et J10 de cet ouvrage.

*b) L'amnistie doit être conditionnée par l'aveu du crime et la divulgation des faits associés.*

L'amnistie générale proposée semble être inconditionnelle. Des auditions, pour extraire les aveux des coupables, à l'instar de celles organisées par la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine, ne sont pas envisagées en Algérie, car selon l'ex ministre algérien des Affaires étrangères, Abdelaziz Belkhadem, « le contexte est différent ».

*c) L'amnistie doit être accompagnée par une politique de sauvegarde de la mémoire collective.*

L'amnistie proposée, sous sa forme actuelle, contribue à la construction et la validation d'une mémoire collective officielle falsifiée. En pleine promotion de la loi d'amnistie qui intervient, selon le discours officiel, dans « l'ère de l'après terrorisme », Bouteflika et son Premier ministre persistent à qualifier les auteurs du coup d'Etat et les organisateurs de la répression de patriotes qui auraient sauvé la république, et continuent à traiter ceux qui se sont opposés au régime putschiste et répressif de terroristes qui auraient failli compromettre l'avenir du pays. En outre, le fait d'amnistier les opposants aux coup d'Etat en les désignant d'« égarés repentis » est en soi un acte officiel de leur criminalisation, alors qu'ils n'avaient fait que remplir leur devoir de se défendre et de défendre la Constitution de 1989. C'est l'amnistie d'innocents par des coupables.

### 3.6.3. Conditions de Justice et de pardon

a) *L'amnistie doit être limitée dans sa portée sur les faits et exclure les crimes les plus graves au regard du droit international.*

L'amnistie générale proposée semble être absolue, donc illimitée dans sa portée sur les faits. Tout indique que les commanditaires et auteurs des massacres génocidaux et des disparitions forcées seront amnistiés.

b) *L'amnistie doit être limitée dans sa portée sur les auteurs et exclure les symboles les plus honnis des violations des droits de l'homme.*

L'amnistie générale proposée semble être absolue, donc illimitée dans sa portée sur les auteurs. Ainsi, vraisemblablement les généraux putschistes et les officiers généraux qui ont planifié et supervisé la répression depuis 1992 seront amnistiés.

c) *L'amnistie doit être accompagnée par des formes de justice non punitive (restitutive, restauratrice, distributive, symbolique).*

A part les nombreuses tentatives d'indemniser les familles de disparus en échange de la déclaration selon laquelle leur enfant ou parent avaient pris le maquis, aucune politique crédible de réparation n'est proposée aux victimes.

d) *L'amnistie doit être distinguée de la notion de pardon, acte devant rester du ressort exclusif de la victime.*

Le pouvoir semble instrumentaliser le fort sentiment religieux des Algériens en exploitant l'ambiguïté du terme arabe *afou'* qui est utilisé à la fois pour désigner le pardon et l'amnistie, et en usant abusivement de slogans du genre « *afallahou amma salaf* » afin de décréter un pardon officiel au nom des victimes, sans que ces dernières aient droit à une quelconque forme de justice ou même à une simple reconnaissance.

e) *L'amnistie doit être conditionnée par la présentation des excuses et la demande formelle de pardon.*

L'amnistie générale proposée semble être inconditionnelle excluant les auditions publiques des auteurs de crimes prêts à présenter des excuses et demander pardon.

## 4. Conclusion

La réconciliation est une tâche difficile qui nécessite la conjugaison de plusieurs démarches politiques, juridiques et psychologiques, à commencer par la résolution et la transformation du conflit. Conduire un processus de réconciliation exige à la fois de l'intelligence politique et de la sensibilité à la souffrance humaine.

En prenant les rênes du pouvoir en Algérie en avril 1999 Bouteflika jouissait d'un immense

capital de sympathie chez la population. Il disposait d'une certaine crédibilité politique vu qu'il était loin de la scène algérienne pendant de longues années et que son nom n'était pas lié au coup d'Etat militaire de 1992. Il avait donc un atout réel pour prétendre jouer le rôle d'« arbitre » ou d'« homme providentiel » qui sortirait l'Algérie de la crise, assurerait une transition vers l'Etat de droit.

Mais au lieu de profiter de ce statut pour répondre aux aspirations du peuple qui le soutenait, il a préféré se montrer dans le rôle de défenseur des généraux putschistes. En agissant ainsi n'avait-il pas pour but de les contrôler en brandissant la menace des poursuites pénales internationales que seul lui était en mesure d'empêcher ? Parallèlement à cela, et au lieu de compter sur l'appui du peuple algérien pour écarter la « quinzaine de généraux » à l'origine de la crise algérienne, selon ses propres termes, il a cherché protection contre les généraux qui menaçaient son pouvoir, auprès des Français et des Américains, et ce en bradant la souveraineté politique, l'économie et la culture de l'Algérie.

Bouteflika n'a pas su saisir l'élan populaire des premiers mois de son premier mandat, où il pouvait associer toutes les forces de la nation à un véritable projet de réconciliation nationale. Il a préféré renouer avec le système de la pensée unique des années 70, dont il était d'ailleurs un acteur principal, qui bannit la différence d'opinion, verrouille la vie politique et réprime la contestation.

Ainsi, au lieu d'un projet de réconciliation qui approche le conflit algérien dans sa globalité, Bouteflika s'est contenté dans son premier mandat de « vendre » au peuple algérien un dispositif policier sans contenu politique baptisé « concorde civile », préparé auparavant par le DRS, et des mesures isolées d'amnistie et de grâce amnistiant. Lors de son second mandat il s'apprête à commercialiser, dans l'emballage trompeur d'une « réconciliation nationale », une loi d'amnistie générale qui consolidera la culture de l'impunité et exacerbera le sentiment de *hogra* régnant déjà dans la société algérienne, chez les victimes et leurs familles en particulier. Cette loi ne fera hélas que retarder la résolution du conflit algérien et le retour de la paix civile dans le pays.

Bouteflika a encore devant lui au moins quatre ans au pouvoir et bénéficie d'une conjoncture financière très favorable. Il a en face de lui une population fortement imprégnée des valeurs islamiques de fraternité et de pardon, mais également éprise de vérité et qui a un sens aigu de la justice. S'il veut réellement servir son pays et marquer honorablement l'histoire algérienne, il n'a qu'une solution : revenir au peuple et le considérer comme majeur capable de se prendre en charge. Il a encore des chances de réussir son projet de réconciliation, à condition de le

repenser en concertation avec les représentants de la société algérienne dans toute sa diversité, en tenant compte des impératifs de vérité, de justice – ne serait-ce que symbolique –, et de mémoire.

Si tel était le cas, Bouteflika aura réussi ce que personne d'autre n'avait pu réaliser avant lui. Il gagnera alors la reconnaissance et la gratitude de la nation tout entière ainsi que l'adhésion à son projet, des centaines de localités meurtries par les massacres notamment Bentalha, Beni-Messous et Raïs et Ghilizane, des milliers de familles de disparus, des dizaines de milliers d'âmes blessées par la torture à Châteauneuf et dans les nombreux *batoirs* de l'Algérie, des milliers d'anciens détenus dans les camps du Sahara, et des millions de victimes directes ou indirectes qui cherchent vérité et reconnaissance. Il méritera ainsi un Nobel de la Paix.

Mais à défaut d'une révision fondamentale de son projet de réconciliation, il ne devra pas s'attendre à un véritable retour de la paix civile en Algérie, car comme l'a si bien rappelé Desmond Tutu, « une réconciliation fallacieuse ne peut engendrer qu'une fausse guérison. »<sup>23</sup>

Si tel était le cas, Bouteflika ne sera remémoré par les générations futures que comme un « charlatan de la paix » (*dajjal assilm* – دجال السلم) et son nom sera hélas associé à l'un des nombreux actes de violence symbolique commise après l'indépendance à l'encontre du peuple algérien.

## Notes

<sup>1</sup> Propos recueillis par Saliha Aouès et Hasna Yacoub. La Tribune du 9 février 2005.

<sup>2</sup> Youcef Bedjaoui et al. Inquiry into the Algerian Massacres. Hoggar. Genève 1999.

<sup>3</sup> Voir Livre blanc sur la répression en Algérie. Comité Algérien des Militants Libres de la Dignité Humaine et des Droits de l'Homme. Hoggar. Genève 1995-1996.

<sup>4</sup> Décret no. 62-327. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 23 mars 1962. pp. 3143-44.

<sup>5</sup> Le point k) du chapitre premier des Déclarations gouvernementales du 19 mars 1961, relatives à l'Algérie, stipule que : « L'amnistie sera immédiatement proclamée. Les personnes détenues seront libérées. »

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> L'amnistie de la Guerre d'Algérie. In Stéphane Gacon. L'Amnistie, de la Commune à la guerre d'Algérie. Seuil. Paris 2002.

<sup>8</sup> Ordonnances nos 62-427, 62-428, 62-429, 62-430 et 62-431. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 15 avril 1962. pp. 3892-94.

<sup>9</sup> Loi no. 64-1269. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 24 décembre 1964. p. 11499.

<sup>10</sup> Loi no. 66-396. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 18 juin 1966. p. 4915.

<sup>11</sup> Loi no. 68-697. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 2 août 1968. p. 7521.

<sup>12</sup> L'amnistie de la Guerre d'Algérie. In Stéphane Gacon. Op. cit.

<sup>13</sup> Loi no. 74-643. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 17 juillet 1974. p. 7445.

<sup>14</sup> Loi no. 81-736. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 5 août 1981. p. 7445.

<sup>15</sup> L'amnistie de la Guerre d'Algérie. In Stéphane Gacon. Op. cit.

<sup>16</sup> Loi no. 2005-158. Journal Officiel de la République française. Lois et décrets. 23 février 2005.

<sup>17</sup> Moussa Aït-Embarek. L'Algérie en murmure : un cahier sur la torture. Hoggar. Genève (1996).

<sup>18</sup> Loi no. 90-19. Journal Officiel de la République algérienne. 19 août 1990. pp. 975-6.

<sup>19</sup> Belabès S.E. Amnistie générale : Un contenu en huit points. *El Watan* du 19 janvier 2005.

<sup>20</sup> Jacques Derrida. Le siècle et le pardon. *Le Monde des Débats*. Décembre 1999.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Coran, 5:95.

<sup>23</sup> Desmond Tutu. No Future Without Forgiveness. Rider. London (1999).